Janvier 1910 : les Amicales d'instituteurs intentent un procès à l'Archevêque de Reims.

(Michel Royer, Docteur en Histoire contemporaine, mai 2020).

Les 20 et 21 janvier 1910 se déroulent devant la chambre civile du Tribunal de Reims, présidée par M. Hue, les deux premières audiences du procès que la Fédération des amicales des instituteurs et institutrices de France et des colonies, ainsi que l'Association fraternelle des instituteurs et institutrices de la Marne, ont intenté au cardinal Luçon, archevêque de Reims. Le public est si nombreux qu'on a dû utiliser la salle de la Cour d'Assises, plus vaste que celle de la chambre civile. Un grand nombre d'ecclésiastiques et d'instituteurs sont là, mais aussi beaucoup de curieux et de nombreux journalistes car l'affaire a un retentissement national.

A la table de la partie civile ont pris place M. Rousselle, secrétaire de la Fédération des amicales d'instituteurs, M. Rémond, président de l'Association des instituteurs de la Marne et Mme Vautrelle, vice-présidente de cette même association. Ils sont assistés de maîtres Hess et Flach, tous deux du barreau de Paris. A la table de la défense, se trouvent Monseigneur Luçon accompagné de l'évêque de Châlons-en-Champagne, Monseigneur Sevin[1], et de son avocat, maître Brissard du barreau de Reims.

C'est au Congrès national des instituteurs de 1887 qu'il est décidé que chaque département devra avoir une société autonome et amicale des instituteurs et des institutrices et que toutes seront reliées entre elles par une Union nationale. Mais cet objectif n'est totalement réalisé qu'au début du XXe siècle avec le vote de la loi de 1901 sur les associations qui donne aux amicales d'instituteurs une reconnaissance officielle. En 1906 est créée la Fédération des amicales d'instituteurs et institutrices de France et des colonies.

Les amicales se préoccupent d'améliorations pédagogiques mais aussi de la défense des intérêts professionnels et matériels de leurs membres. Enfin, elles se veulent des éléments de défense et de promotion de l'école laïque.

1 La présence de Monseigneur Sevin est liée fait que le diocèse de Reims comprend l'arrondissement de Reims et le département des Ardennes. Les autres arrondissements de la Marne dépendent, eux, du diocèse de Châlons.

Fête de l'amicale des Instituteurs et Institutrices laïques des Ardennes à Charleville le 10 juillet 1910 (collection particulière).

Louis-Henri Joseph Luçon, né en 1842 à Maulévrier dans le Maine-et-Loire, est ordonné prêtre en 1856. Après avoir occupé plusieurs fonctions dans le diocèse d'Angers, il devient évêque de Belley dans l'Ain en 1888. Le 21 février 1906, le pape Pie X le nomme archevêque de Reims et en fait un cardinal le 16 décembre 1907. Monseigneur Luçon appartient à l'aile intransigeante du catholicisme français, hostile à la République et à la sécularisation de la société, dans la lignée de son inspirateur, Monseigneur Freppel (1827-1891), évêque d'Angers et député royaliste du Finistère.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Fêtes de Jeanne d'Arc à Orléans le 9 mai 1909. Monseigneur Luçon, archevêque de Reims (à gauche) et Monseigneur Amette, archevêque de Paris (à droite). (Source : Bibliothèque nationale de France).

Pour comprendre ce procès peu banal, il faut en revenir au contexte de l'époque. L'interdiction des congrégations religieuses, et surtout la Séparation des Eglises et de l'Etat de 1905, ont considérablement durci la position de l'épiscopat français envers l'école laïque, provoquant une véritable guerre scolaire. Le 28 septembre 1909, le journal catholique *La Croix* publie une lettre pastorale, signée par tous les cardinaux, archevêques

et évêques de France. Cette lettre porte sur « les droits et les devoirs des parents relativement à l'école « et l'épiscopat exige que la lecture en soit faite dans toutes les paroisses de France.

Le contenu du texte est extrêmement dur. La « neutralité scolaire », autrement dit de l'école laïque, est condamnée sans appel :

« Il y a environ 30 ans que par une déplorable erreur ou par un dessein perfide, fut introduit dans nos lois scolaires le principe de la neutralité religieuse, principe faux en lui-même et désastreux dans ses conséquences. N'est-il pas permis de voir dans la suppression de tout enseignement religieux à l'école l'une des causes du mal profond dont souffre la France et qui atteint à la fois la famille, la morale et le patriotisme ».

Le texte mentionne aussi que l'enfant appartient à ses parents et que *« le prétendu droit de l'enfant ne peut prévaloir contre les droits de Dieu ».* Dans cette optique, l'épiscopat estime que les parents ont le devoir de choisir une école conforme à leurs croyances et de retirer leurs enfants de l'école publique si celle-ci *« au lieu de rester neutre n'est plus qu'un moule où l'on jette un fils de chrétien pour qu'il en sorte un renégat ».*

Jusqu'au début des années 1880, les écoles primaires publiques sont tenues soit par du personnel laïque soit par du personnel congréganiste. Mais la loi Jules Ferry de 1882 rend l'école primaire publique laïque, donc totalement détachée de l'influence de l'église. Pour cela la loi Goblet de 1886 impose le remplacement total, dans les écoles primaires communales, du personnel congréganiste par du personnel laïque. Cette laïcisation est à réaliser au maximum dans les 5 ans pour les écoles primaires de garçons et, progressivement, par le jeu des départs en retraite ou des décès des

religieuses, en ce qui concerne les écoles de filles. Reims, dirigée par une municipalité républicaine, laïcise ses écoles primaires publiques avant même que la loi soit votée puisque le principe de laïcisation des écoles communales est voté par le conseil municipal dès 1879. Il est appliqué à la rentrée de 1880 pour les 6 écoles de garçons tenues par les frères des Ecoles chrétiennes et à la rentrée de 1885 pour les 3 écoles de filles tenues par les sœurs.

Cependant la liberté scolaire est maintenue. On n'est pas obligé d'aller à l'école publique ; on peut faire le choix de l'école privée, dite « libre » par ses défenseurs, mais celle-ci n'est pas financée par l'Etat. A Reims les frères des Ecoles chrétiennes évincés des écoles communales ouvrent 6 écoles libres. Mais les écoles publiques laïques sont devenues prédominantes. A la Belle Epoque les écoles primaires laïques rémoises scolarisent 15 000 élèves contre 3 000 dans les écoles primaires catholiques[2].

[2] Voir là-dessus, dans la même rubrique, mon article « 1879 : Reims laïcise les écoles primaires communales de garçons » (2018).

Groupe scolaire public de la rue de Neuchâtel (actuelle rue Emile Zola) dans le 4e canton.

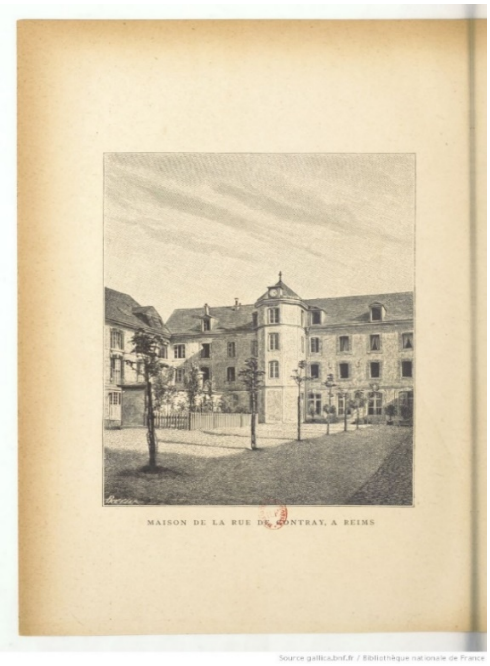

Ecole de garçons des frères des Ecoles chrétiennes de la rue de Contrai. A l'origine, il s'agit de l'école ouverte par Saint Jean-Baptiste de la Salle en 1682. Fermée à la Révolution elle devient une usine textile. Mais en 1880 la Société des Ecoles chrétiennes libres de Reims, fondée par Edouard Werlé, rachète les bâtiments pour en faire à nouveau une école primaire de garçons tenue par les frères.

La lettre pastorale met aussi à l'index quatorze manuels en usage dans les écoles laïques : *« Aussi, nous interdisons l'usage de ces livres dans les écoles et nous défendons à tous les fidèles de les posséder, de les lire et de*

les laisser entre les mains de leurs enfants, quelle que soit l'autorité qui prétende les leur imposer ».

Il s'agit de manuels de morale et d'histoire, accusés de faire l'apologie de la liberté de conscience ou de donner de l'histoire de l'Eglise catholique une vision négative en évoquant l'Inquisition ou la persécution contre les protestants.

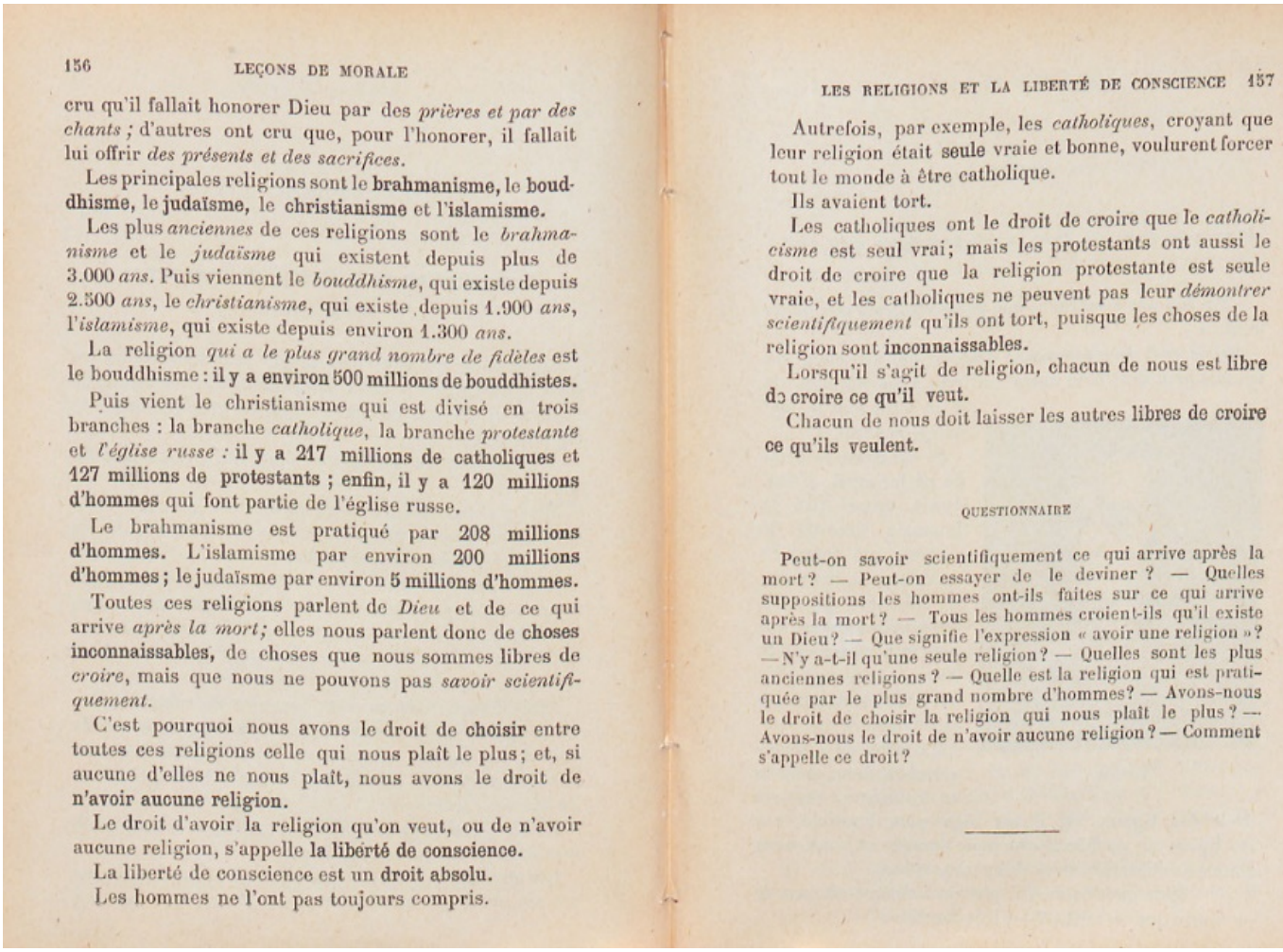

156 LEÇONS DE MORALE

cru qu'il fallait honorer Dieu par des *prières et par des chants ;* d'autres ont cru que, pour l'honorer, il fallait lui offrir *des présents et des sacrifices.*

Les principales religions sont le **brahmanisme**, le **bouddhisme**, le **judaïsme**, le **christianisme** et l'**islamisme**.

Les plus *anciennes* de ces religions sont le *brahmanisme* et le *judaïsme* qui existent depuis plus de 3.000 *ans*. Puis viennent le *bouddhisme*, qui existe depuis 2.500 *ans*, le *christianisme*, qui existe depuis 1.900 *ans*, l'*islamisme*, qui existe depuis environ 1.300 *ans*.

La religion *qui a le plus grand nombre de fidèles* est le bouddhisme : **il y a environ 500 millions de bouddhistes.**

Puis vient le christianisme qui est divisé en trois branches : la branche *catholique*, la branche *protestante* et *l'église russe :* **il y a 217 millions de catholiques** et **127 millions de protestants ; enfin, il y a 120 millions d'hommes** qui font partie de l'église russe.

Le brahmanisme est pratiqué par **208 millions d'hommes.** L'islamisme par environ **200 millions d'hommes ;** le judaïsme par environ **5 millions d'hommes.**

Toutes ces religions parlent de *Dieu* et de ce qui arrive *après la mort;* elles nous parlent donc de **choses inconnaissables,** de choses que nous sommes libres de *croire*, mais que nous ne pouvons pas *savoir scientifiquement.*

C'est pourquoi nous avons le droit de **choisir** entre toutes ces religions celle qui nous plaît le plus; et, si aucune d'elles ne nous plaît, nous avons le droit de **n'avoir aucune religion.**

Le droit d'avoir la religion qu'on veut, ou de n'avoir aucune religion, s'appelle **la liberté de conscience.**

La liberté de conscience est un **droit absolu.**

Les hommes ne l'ont pas toujours compris.

LES RELIGIONS ET LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE 157

Autrefois, par exemple, les *catholiques*, croyant que leur religion était **seule** vraie et bonne, voulurent forcer tout le monde à être catholique.

Ils avaient tort.

Les catholiques ont le droit de croire que le *catholicisme* est seul vrai; mais les protestants ont aussi le droit de croire que la religion protestante est seule vraie, et les catholiques ne peuvent pas leur *démontrer scientifiquement* qu'ils ont tort, puisque les choses de la religion sont **inconnaissables.**

Lorsqu'il s'agit de religion, chacun de nous est libre **de croire ce qu'il veut.**

Chacun de nous doit laisser les autres libres **de croire ce qu'ils veulent.**

QUESTIONNAIRE

Peut-on savoir scientifiquement ce qui arrive après la mort ? — Peut-on essayer de le deviner ? — Quelles suppositions les hommes ont-ils faites sur ce qui arrive après la mort ? — Tous les hommes croient-ils qu'il existe un Dieu ? — Que signifie l'expression « avoir une religion » ? — N'y a-t-il qu'une seule religion ? — Quelles sont les plus anciennes religions ? — Quelle est la religion qui est pratiquée par le plus grand nombre d'hommes ? — Avons-nous le droit de choisir la religion qui nous plaît le plus ? — Avons-nous le droit de n'avoir aucune religion ? — Comment s'appelle ce droit ?

Les leçons de morale d'Albert Bayet, édition de 1902.

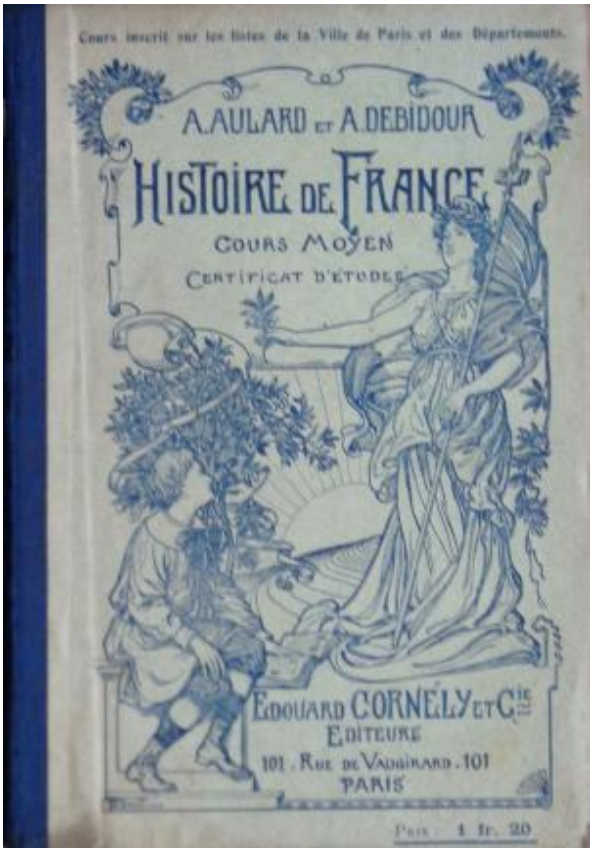

Histoire de France d'Aulard et Debibour.

Extrait de l'introduction :

« L'esprit de ce cours est franchement démocratique et laïque, comme il convient quand on s'adresse à des enfants qui seront citoyens d'une République. Les faits qui ont marqué et suivi la Révolution de 1789 sont les plus utiles à la formation de l'intelligence des futurs électeurs ».

La Fédération des amicales d'instituteurs et d'institutrices de France et des colonies s'indigne de cette lettre pastorale et, estimant qu'elle porte au corps des instituteurs laïques un préjudice à la fois moral et matériel, demande à ses amicales départementales d'assigner devant un tribunal civil les signataires de la lettre. L'Amicale des instituteurs de la Marne est en France la première à le faire. Le 7 novembre 1909, elle assigne devant le Tribunal civil de Reims, le cardinal Luçon, archevêque de Reims, et lui réclame 5 000 francs de dommages-et-intérêts. C'est donc suite à cette assignation qu'a lieu le procès de janvier 1910.

Au début de la première audience, chaque camp tient à rappeler ses principes. Du côté des instituteurs laïques, on proclame haut et fort que

« c'est le prêtre contre l'instituteur qui se trouvent en présence et les membres du Tribunal civil ne doivent pas voir cette cause en simples juristes ; ce n'est pas une affaire de procédure civile, c'est une affaire de haute discussion morale ». Le cardinal Luçon, lui, rappelle que les catholiques *« restent toujours les irréductibles adversaires de l'école sans Dieu »* et que les écoles laïques *« travaillent à l'œuvre immense de déchristianisation privée et publique, entreprise sous nos yeux depuis longtemps déjà et qui se poursuit sur tous les terrains à la fois ».*

Le tribunal doit statuer sur deux points essentiels. Le premier porte sur le fait de savoir si l'action des amicales est juridiquement recevable. Les avocats des instituteurs soutiennent que leur plainte est parfaitement recevable dans la mesure où les amicales qui sont des associations loi 1901 représentent 96 000 des 115 000 instituteurs français. A l'inverse, l'avocat de la défense estime que les amicales doivent être purement et simplement déboutées car elles ne sont en rien des syndicats, interdits dans la fonction publique. Pour lui, c'est au gouvernement de prendre la défense des instituteurs s'il estime que ces derniers sont injustement attaqués.

Le second point porte sur les griefs des instituteurs sur le contenu de la lettre épiscopale. L'accusation estime que les évêques ont clairement outrepassé le droit d'opinion reconnu à tout citoyen, en se livrant à de graves accusations. Sont particulièrement visés les passages accusant les instituteurs laïques de donner un enseignement contraire aux mœurs, créant ainsi des périls pour la foi et la vertu des enfants, d'être aussi une des principales causes du mal qui atteint la famille, la morale et le patriotisme et enfin de manquer gravement aux lois, règlements et circulaires sur la neutralité publique. Au contraire, pour l'avocat du cardinal, la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat, qui

garantit la liberté religieuse dans toute son étendue, autorise tout à fait les évêques à créer des écoles libres et à demander que la neutralité soit observée dans les écoles laïques, ce qui à ses yeux est loin d'être toujours le cas, certains instituteurs étant animés d'un indéniable esprit antireligieux. La défense estime aussi que la lettre ne voulait pas atteindre tous les instituteurs laïques mais seulement certains.

Après quinze jours de suspension, une troisième audience, consacrée aux conclusions du ministère public, a lieu le 12 février 1910 [3]. Ayant mis son jugement en délibéré, c'est finalement le 25 février suivant que le Tribunal civil de Reims rend son verdict [4].

Le tribunal ne retient pas l'argument de la défense selon lequel la lettre des évêques ne voulait pas viser la généralité du corps enseignant mais des cas individuels. Les juges notent que lorsque la lettre parle des *« mauvaises »* écoles, elle en évoque *« un grand nombre »* alors que quand elle concède *« qu'il existe encore des instituteurs qui n'ont rien à se reprocher »* elle sous-entend qu'il ne s'agit que d'une minorité, voire d'une exception. Le passage de la lettre pastorale qui considère qu'à l'école laïque met la vertu des enfants est en péril constitue aussi aux yeux du tribunal un préjudice grave pour les instituteurs car il jette la suspicion sur leur honnêteté et leur moralité. Enfin, en ce qui concerne les manuels, le tribunal estime que si la loi donne aux évêques la possibilité de demander la radiation des passages incriminés, ils n'ont pas à jeter l'anathème contre les instituteurs qui en font usage. Au total, le préjudice moral est admis car l'épiscopat a abusé de son

3 Si le public est encore nombreux, le cardinal Luçon, lui, est absent.

4 Cette fois la salle est presque vide.

droit de critique et de son autorité en portant des accusations graves et générales contre les instituteurs, au risque de ruiner leur autorité morale. Le préjudice matériel est aussi reconnu, particulièrement dans certaines communes *« où le sentiment religieux voisinant avec le « fanatisme, l'instituteur a été relevé de ses fonctions de secrétaire de mairie, de pauvres institutrices se sont vu refuser le pain et les vivres, la citerne de l'école a été souillée d'ordures ».*

Dans ces conditions, le tribunal civil donne raison aux instituteurs. Il reconnaît *« que la corporation des instituteurs est atteinte dans ses intérêts professionnels et est, par suite, recevable à obtenir réparation du préjudice éprouvé ».* Il semble que le tribunal ait surtout sanctionné le caractère global des accusations portées par l'épiscopat contre les instituteurs, du moins si on en croit une affirmation postérieure de son président M. Hue. En janvier 1916, en effet, ce dernier rencontrant le cardinal Luçon et la conversation venant sur le procès de 1910, il affirme au prélat que les livres mis à l'index par l'épiscopat étaient à ses yeux effectivement condamnables et qu'il en aurait lui-même dit encore plus de mal. Le cardinal Luçon lui demandant alors pourquoi il l'a condamné, M. Hue lui répond *« Ah ! Il ne fallait pas généraliser »* [5].

Pour autant le tribunal réduit le montant des dommages et intérêts dus par le cardinal Luçon à 500 francs, soit dix fois moins que ce que demandaient les instituteurs, car il estime que certains éléments à décharge doivent être pris en compte. Les juges reconnaissent la sincérité des évêques et l'absence de leur part de buts *« bas et inavouables ».* Ils constatent aussi que certains

5 Cardinal Luçon : *Journal de la guerre 1914-1918.*

prélats ont apporté dans leurs mandements ultérieurs des atténuations à la lettre pastorale. Sont cités nommément l'archevêque de Paris, les évêques de Versailles et de Nice, ainsi que …Monseigneur Luçon lui-même.

Tel quel, le jugement de Reims n'en reste pas moins une nette victoire pour les amicales d'instituteurs et le camp laïque. Le cardinal Luçon ne s'y trompe d'ailleurs pas et fait appel immédiatement de la décision du tribunal en la contestant juridiquement dans la mesure où les amicales se sont assimilés à des syndicats professionnels interdits par la loi dans la fonction publique. Mais le 4 janvier 1911, la Cour d'appel de Paris confirme le jugement rémois. Le cardinal se pourvoit alors en cassation. Le 4 mars 1913, la Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel de Paris et désigne comme cour de renvoi celle d'Orléans. Mais, par arrêt en date du 13 décembre 1913, cette dernière déclare à son tour recevable l'action des associations demanderesses, amenant le cardinal Luçon à se pourvoir à nouveau devant la Cour de cassation. Il faut encore dix années pour connaître l'épilogue judiciaire de l'affaire puisque, le 15 juin 1923, la Cour de cassation finit par casser l'arrêt de la Cour d'Appel d'Orléans. La Cour de cassation se prononce définitivement en faveur de la thèse du cardinal, en confirmant qu'à la différence des syndicats les associations ne représentent pas de plein droit une profession. Mais, à cette date, alors que la guerre mondiale a tout bouleversé et que le conflit scolaire n'occupe plus le devant de la scène, ce dernier épisode judiciaire passe à peu près inaperçu.

Le procès de Reims de 1910 reflète l'affrontement tranché de deux camps : le camp laïque, qui entend s'émanciper totalement de l'influence de l'Eglise, et le camp clérical, de plus en plus inquiet de la déchristianisation et sur la défensive. Cependant, derrière cette réalité incontestable, existent aussi des

ambigüités. Le camp laïque n'est pas aussi uni qu'il y paraît. Si l'action des amicales d'instituteurs est d'abord menée pour défendre l'école laïque, elle est aussi une bonne occasion de renforcer leur rôle en obtenant des tribunaux d'être reconnues comme aptes à défendre les intérêts matériels et moraux de toute la profession. Or cette volonté d'émancipation des instituteurs suscite des réserves dans le reste du camp laïque. Ainsi, l'organisation « historique » qu'est la Ligue de l'enseignement semble avoir peu apprécié au départ l'initiative des instituteurs et ne s'y est ralliée qu'après coup. On peut y voir le simple dépit de ne pas en avoir été à l'origine mais il est probable aussi qu'a joué la crainte de voir les instituteurs s'émanciper d'une institution qui a tendance à les mettre quelque peu sous tutelle.

La Ligue de l'enseignement, fondée en 1866 par Jean Macé, entend développer dans toute la France des initiatives en faveur de l'instruction publique. Reims de dote d'ailleurs, en 1867, d'un des tout premiers cercles locaux de la Ligue, avec Metz et Paris. La Ligue de l'enseignement est largement à l'initiative des lois scolaires de 1881-1882 et elle appuie le développement de l'école laïque contre l'école confessionnelle. Ses relations avec les instituteurs sont étroites mais complexes. D'une part, elle ne comprend pas que des instituteurs et elle est dominée par les cadres de l'instruction publique (inspecteurs, directeurs d'école) et les notables républicains. Du coup, elle ne se préoccupe pas spécifiquement de la condition matérielle des instituteurs mais, par contre, elle leur demande un fort investissement pour faire fonctionner bénévolement ses œuvres périscolaires (patronages laïques, voyages scolaires, fêtes des écoles laïques, conférences, cours d'adultes), ce que certains instituteurs commencent à trouver pesant.

Kermesse des écoles laïques de Reims en 1912, le char de l'aviation (Musée national de l'éducation, Rouen).

Du côté gouvernemental, l'initiative des amicales d'instituteurs suscite aussi quelques inquiétudes. S'il partage bien évidemment la défense de l'idéal républicain et laïque porté par les instituteurs, le gouvernement craint que les revendications des amicales dérivent vers la revendication d'un syndicalisme enseignant, auquel il s'oppose [6].

6 Crainte tout à fait fondée d'ailleurs car en 1919 la Fédération des amicales d'instituteurs et d'institutrices demande son adhésion à la CGT et crée en son sein le Syndicat national des instituteurs (SNI) et cela peu de temps avant que le syndicalisme soit autorisé dans la fonction publique (1924).

La position de l'épiscopat est aussi moins univoque qu'on pourrait le penser. Il subit une forte pression du pape Pie X et de son Secrétaire d'Etat, le cardinal Merry Del Val, qui sont sur une ligne intransigeante et interdisent aux évêques français tout accommodement avec le gouvernement. Le processus de la rédaction de la lettre pastorale de septembre 1909 révèle bien cette tension. L'épiscopat français rédige un premier projet de lettre qui condamne la neutralité scolaire de manière nuancée et ne met pas en cause globalement le corps des instituteurs. Mais le Vatican trouve le texte beaucoup trop modéré et demande aux cardinaux français, alors à Rome pour la béatification de Jeanne d'Arc, de le durcir et c'est cette version réécrite qui est publiée en septembre 1909. Mais, pour autant, on peut douter qu'elle corresponde totalement aux vœux de l'épiscopat français, y compris parmi ceux qui comme Monseigneur Luçon sont des adversaires déterminés de la loi de Séparation et de la laïcisation de la société française. Ainsi, comme nous l'avons vu, le tribunal civil de Reims lui-même dans son jugement de février 1910, note que dans ses mandements le cardinal avait atténué les termes de la lettre. Bien plus, quelques temps plus tard, dans une lettre pastorale sur *les devoirs des parents par rapport à l'éducation des enfants,* Monseigneur Luçon va jusqu'à affirmer que l'école religieuse n'est pas aussi bonne que prévu ni l'école laïque aussi mauvaise. De fait l'archevêque de Reims est bien conscient que l'épiscopat ne peut pas se couper totalement de la société française telle qu'elle est et qu'il serait contre-productif de prendre des mesures qui ne seraient pas comprises de l'opinion publique, même catholique [7]. Son pragmatisme fera aussi que, dans

7 Par exemple refuser aux enfants qui fréquentent les écoles publiques de pouvoir faire leur communion solennelle ou, encore plus grave, de refuser à leurs parents l'absolution.

un souci d'apaisement, il conseillera au pape Pie XI, après la guerre, d'autoriser les associations diocésaines pour mettre fin au blocage, né du refus du Vatican, d'accepter les associations cultuelles [8].

Le procès des amicales contre le cardinal Luçon correspond à un moment de très forte tension dans la longue rivalité entre l'école laïque et l'école privée catholique. Cependant, après le premier conflit mondial, cette rivalité, si elle est loin de disparaître, s'atténue notablement. Le patriotisme incontestable des catholiques pendant le conflit les réintègre de plein droit dans la communauté nationale, ce qui amène le camp laïque à tempérer sa dénonciation d'un clergé qui serait « le suppôt du pape ». De l'autre côté, l'Union sacrée a contribué à atténuer les attaques des catholiques contre « l'école sans Dieu », d'autant que les tranchées ont fait se côtoyer anciens élèves de l'école laïque et anciens élèves de l'école catholique.

Sources :

- *L'Indépendant Rémois.*
- *Eglise de Reims : vie diocésaine.*
- *Le Droit ouvrier (article « Instituteurs et évêques », 1923).*
- Lanfrey André. L'épiscopat français et l'école de 1902 à 1914 (*Revue d'histoire de l'Église de France*, tome 77, n°199, 1991. pp. 371-384).

8 La loi de 1905 avait mis en place des associations cultuelles pour la gestion des biens ecclésiastiques. Mais elles sont condamnées par Pie X ce qui crée un blocage. Le gouvernement français proposera à la place des associations diocésaines que Pie XI autorise en 1924. Le cardinal Luçon crée celle de Reims en août de la même année.